

Séance du 28 mai 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;
DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G.,
Echevins

SAVINI A.M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H.,
MEUNIER Q., DELGUSTE B., CORNELIS A., HENRARD J., LAURENT L.,
de DUVE C., LEMAIRE V., BELIN C., MARDENS T., LIENARD A.,
Conseillers

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Suite à la demande d'un citoyen domicilié à Blaton, rue de la Paix 10, relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées face à son domicile ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie en date du 12 mai 2025 adressé par Mr Duhot ;

Considérant qu'il peut être procédé à la création d'un emplacement pour personnes handicapées du côté pair le long du n°10 et à hauteur du garage déclaré inaccessible attenant à cette habitation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;



Sur proposition du collège communal ;

DECIDE :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté pair le long du n°10 et à hauteur du garage déclaré inaccessible attenant à cette habitation.

La mesure sera matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec mention « 6m ».

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN